HF3226
.A314

1967 Pt.3

H-1

DEPARTMENT OF INDUSTRY
TRADE & COMMERCE
LIBRARY
OTTAWA, CANADA
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

MESURES FÉDÉRALES DE STIMULATION DE L'INDUSTRIE

PRÉPARÉ PAR LE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

OTTAWA

AVANT-PROPOS

La présente brochure traite des principales mesures de stimulation adoptées par le gouvernement fédéral en vue d'aider les fabricants canadiens. Elle a été conçue uniquement pour servir de guide et, à ce titre, n'aborde que les dispositions d'ordre général. Les fabricants qui se proposent de tirer parti de l'une de ces mesures de stimulation sont donc invités à communiquer avec les autorités compétentes dont il est question dans cette publication.

Nous avons cherché à donner une idée précise de la législation en vigueur au moment de la préparation de cette brochure.

La série "L'exploitation d'une entreprise au Canada" comprend aussi les publications ci-après:

Le milieu canadien

Les modes d'organisation commerciale

Le régime douanier du Canada

Impôt sur le revenu, taxe d'affaires, impôt foncier

Taxes de vente, d'accise, d'achat

La législation ouvrière

Les normes de construction et du matériel

Brevets, droits d'auteur et marques de commerce

Préférences douanières accordées aux produits canadiens à l'étranger.

On peut obtenir également, sur demande, les publications suivantes:

Le financement des industries au Canada

Services fédéraux à l'intention des hommes d'affaires

Révision: novembre 1967

MESURES FÉDÉRALES DE STIMULATION DE L'INDUSTRIE

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	H- 4
MESURES DE STIMULATION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	H- 4
Subvention au développement régional	H- 4
Allocations spéciales de dépréciation	H- 5
RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELS	H- 6
Introduction	H- 6
Allocations aux fins de l'impôt sur le revenu	H- 6
Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques (IRDIA)	H- 7
Programme d'aide à la recherche industrielle (IRAP) . .	H- 8
Programme d'avancement de la technologie (PAIT)	H- 9
TAXE FÉDÉRALE DE VENTE - EXEMPTION ET RÉDUCTION	H-10
STIMULANTS DOUANIERS	H-11
Exemption des droits de douane - Fabricants	H-11
Matrices, moules	H-11
Drawbacks	H-12
Pièces composantes de production	H-12
MESURE DE STIMULATION À LA PARTICIPATION CANADIENNE . . .	H-13
Paiement de dividendes	H-13
AUTRES PROGRAMMES	H-13

APPENDICE "A" - Régions des centres de main-d'oeuvre désignées en vertu de la loi stimulant le développement de certaines régions

APPENDICE "B" - Calcul des subventions aux installations nouvelles et existantes

APPENDICE "C" - Corporation possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens

MESURES FÉDÉRALES DE STIMULATION DE L'INDUSTRIE

Introduction

L'économie canadienne se caractérise de plus en plus par de vastes assises démographiques, l'expansion du marché intérieur, l'urbanisation et une capacité de production diversifiée. En effet, il s'est produit au Canada une révolution industrielle grâce à laquelle les progrès technologiques, des moyens de transport modernes et une main-d'oeuvre très spécialisée et souple s'allient à un marché en voie d'expansion qui est desservi par un ensemble d'usines spécialisées. Ces changements fondamentaux de la structure même de notre économie l'ont résolument engagée sur la voie du développement industriel.

Le Canada s'est toujours préoccupé de favoriser l'expansion industrielle. Le gouvernement canadien sait que pour maintenir une croissance industrielle rationnelle, il faut, dans certaines régions, des mesures positives de stimulation adaptées aux besoins de l'industrie et à un rythme maximum de croissance selon les ressources disponibles.

Ce chapitre de la série de brochures intitulées "L'Exploitation d'une entreprise au Canada" a tout simplement pour objet de souligner les principales mesures de stimulation du développement industriel mises en oeuvre par le gouvernement fédéral.

MESURES DE STIMULATION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

En dépit des progrès qui ont caractérisé l'économie canadienne au cours des dernières années, le chômage a été élevé et prolongé et le rythme de croissance économique a été inférieur à celui de l'ensemble du pays dans plusieurs régions. En vue de stimuler l'expansion économique et industrielle dans ces régions, on a établi l'Agence de développement régional qui relève du ministère de l'Industrie. L'Agence administre un programme de subventions et d'allocations spéciales de dépréciation.

Subvention au développement régional

Des subventions en capitaux sont consenties aux nouvelles installations de fabrication et de transformation s'installant dans les régions désignées, ainsi qu'aux entreprises agrandissant de façon importante leurs installations actuelles. Les régions qui ont été désignées sont énumérées

à l'Appendice "A". Ces subventions ne sont disponibles qu'à l'égard des entreprises dont la réalisation n'était pas encore certaine avant le 1er juillet 1965 et dont les opérations commerciales commenceront avant le 1er mars 1971, date d'expiration du programme.

Le montant des subventions est en rapport direct avec le total des immobilisations consenties par ces entreprises pour la construction de nouveaux bâtiments et l'achat de matériel neuf. Les subventions au développement sont exemptes de l'impôt fédéral sur le revenu et ne réduisent pas les frais d'équipement pouvant être invoqués aux fins de l'impôt. Une entreprise déclarée admissible à la subvention peut choisir d'en bénéficier sous forme d'un crédit équivalent sur ses futurs impôts sur le revenu.

Voici deux des principales conditions d'admissibilité:

(1) la machinerie et l'outillage doivent être à l'état neuf à raison d'au moins 95 p. 100 de leur valeur globale avant d'être employés dans l'établissement, et

(2) la machinerie, l'outillage, les bâtiments et autres biens immeubles employés doivent se trouver dans la région désignée à raison d'au moins 95 p. 100 de leur valeur.

On trouvera à l'Appendice "B" les formules de subvention relatives à l'établissement d'une installation nouvelle ou à l'expansion d'une installation existante.

A supposer que l'entreprise intéressée tire un profit suffisant du programme, le paiement des subventions se fait comme suit: 60 p. 100 le jour où la production commerciale commence, 20 p. 100 douze mois plus tard et les derniers 20 p. 100 après une autre période de douze mois.

Allocations spéciales de dépréciation

Les entreprises admissibles à la subvention de développement peuvent aussi bénéficier des allocations spéciales de dépréciation pour la machinerie, l'outillage et les bâtiments, et cela de la façon suivante:

a) presque toutes les machines et presque tout l'outillage neufs peuvent être amortis à un taux ne dépassant pas 50 p. 100 de la somme de base par année.

b) les nouveaux bâtiments et les annexes importantes peuvent être amortis à un taux ne dépassant pas 20 p. 100 de la somme de base par année.

Ce qui précède n'est qu'un bref exposé des mesures de stimulation du développement régional. Les entreprises désireuses de bénéficier de ce programme feraient bien de communiquer avec l'Agence de développement régional, ministère de l'Industrie, Ottawa.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELS

Introduction:

La recherche et le développement industriels sont généralement encouragées par les allocations aux fins de l'impôt sur le revenu et par la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques (IRDIA). En vertu du Programme d'aide à la recherche industrielle (IRAP), les projets dignes d'intérêt peuvent également bénéficier d'une aide pour la recherche. Quant à ceux qui présentent des possibilités d'exploitation industrielle, ils seront aidés par le Programme pour l'avancement de la technologie (PAIT). Dans le domaine de la défense, le Programme de recherches industrielles pour la défense (DIR), appliqué par le Conseil de recherches pour la défense, prévoit de l'aide aux travaux de recherche. De plus, le Programme de partage de la mise au point du matériel de défense du ministère de l'industrie encourage les projets qui visent à augmenter les possibilités d'exportation du matériel de défense. Les quatre derniers programmes de stimulation ont été élaborés pour compléter les deux premières mesures générales de stimulation et pour s'assurer, dans la mesure du possible, que tous les travaux de recherche et de développement dignes d'intérêt ne soient pas abandonnés pour des raisons d'argent.

Allocations aux fins de l'impôt sur le revenu

Conformément à l'article 72 de la Loi de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral, une société peut déduire de son revenu les dépenses courantes et les immobilisations (sauf les achats de terrains) qu'elle a consacrées à la recherche scientifique au Canada pendant l'année au cours de laquelle elles ont été faites.

Aux fins de la présente mesure, l'expression "recherche scientifique" signifie investigation ou recherche méthodique au moyen d'expériences ou d'analyses dans le domaine de la science, en vue d'acquérir de nouvelles connaissances, de concevoir ou de mettre au point de

nouveaux produits et procédés, ou de faire servir les nouvelles connaissances à l'amélioration de produits ou de procédés existants. Dans certains cas, les frais de mise au point d'épreuve et d'évaluation d'un prototype sont considérés comme des dépenses pour la recherche scientifique. Cependant, les frais relatifs aux études de marché à la promotion des ventes, au contrôle de la qualité ou à la présentation de mémoires descriptifs, n'entrent pas dans le cadre de la recherche scientifique.

Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques (IRDIA)

Cette loi fut adoptée en mars 1967 pour stimuler l'expansion de la recherche et du développement dans l'industrie canadienne. La Loi est appliquée par le ministère de l'Industrie.

La nouvelle loi prévoit que les sociétés canadiennes imposables peuvent demander des subventions en espèces ou des crédits sur les futurs impôts sur le revenu, équivalant à 25 p. 100.

a) de toutes les dépenses d'immobilisations (sauf sur les achats de terrain) consacrées à la recherche et au développement au Canada, pendant la dernière année financière; et

b) de l'accroissement des dépenses courantes consacrées au développement et à la recherche scientifiques au Canada, qui dépasse la moyenne de ces frais au cours des cinq années précédentes.

Aux fins de la Loi, l'expression "développement et recherche scientifiques" signifie investigation ou recherche méthodique au moyen d'expériences ou d'analyses dans le domaine de la science ou de la technologie. Cela comprend la recherche proprement dite, la recherche appliquée et le développement qui est défini comme étant l'utilisation des résultats de ces recherches afin de créer ou d'améliorer les matériaux, appareils, produits et procédés existants. Les études de marché, la promotion des ventes, le contrôle de la qualité, la prospection, l'exploration ou le sondage en vue de la production de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel, la production commerciale, les changements de modèle et l'assemblage des éléments courants sont exclus de cette définition.

Pour faire l'objet d'une subvention, il faut que les dépenses aux fins des recherches et du développement scientifiques soient vraisemblablement profitables au

Canada. Les sociétés doivent donc exploiter les résultats de leurs recherches et de leurs travaux de développement au Canada, à moins qu'il ne soit pas économique de le faire, de l'avis des gens d'affaires avertis. De plus, il faut que les sociétés aient la liberté d'exploiter ces résultats sur tous les marchés étrangers.

Les subventions accordées par la Loi ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral et s'ajoutent à la déduction normale de 100 p. 100 sur toutes les dépenses pour la recherche et le développement scientifiques, prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu.

On peut obtenir des renseignements supplémentaires en s'adressant à l'IRDIA, ministère de l'Industrie, Ottawa 4 (Ontario).

Programme d'aide à la recherche industrielle (IRAP)

Ce programme, établi en 1962 par le Conseil national de recherches, vise à encourager la recherche scientifique dans l'industrie canadienne. L'aide est consentie sous forme de subventions et est accordée surtout pour les travaux de recherche appliquée et de mise au point d'un produit, mais à l'exclusion des travaux précédant immédiatement la production mécanique d'un produit.

L'assistance financière accordée en vertu de ce programme s'adresse principalement aux travaux de recherche appliquée d'une durée relativement longue et qui exigent la formation de nouvelles équipes de recherche industrielle ou l'expansion des groupes de recherche existants. Des domaines comme le contrôle de la qualité, l'essai des produits et des techniques de production, les études de marché et les techniques marchandes s'en trouvent ainsi exclus. Les améliorations mineures apportées à la machinerie et aux procédés existants, les nouvelles utilisations d'un produit, ou d'autres travaux semblables, ne reçoivent pas une attention prioritaire en vertu de ce programme.

La responsabilité du choix des travaux de recherche repose entièrement sur la société, et le Comité d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches étudie le programme proposé sur la base de sa valeur scientifique et de ce que la société et son personnel sont en mesure d'accomplir. Les frais d'un projet approuvé sont généralement répartis également entre le Conseil national de recherches et l'industrie concernée. En pratique, il

s'en suit généralement que les salaires et la rémunération du personnel scientifique et technique sont payés par le gouvernement et l'équipement et les frais généraux par l'industrie. L'exclusivité des droits commerciaux attachés aux projets industriels est maintenue, et tous les titres et droits résultant de ces travaux de recherche sont conservés par l'industrie.

Pour de plus amples renseignements, les sociétés intéressées devraient s'adresser au secrétariat du Comité d'aide à la recherche industrielle, Conseil national de recherches, Ottawa.

Programme d'avancement de la technologie (PAIT)

Il s'agit d'un programme d'assistance financière directe, administré par le ministère de l'Industrie, en vue de favoriser l'expansion rationnelle de notre industrie par la mise en oeuvre des moyens offerts par la science et la technologie. Le programme a pour principal objet d'aider l'industrie à améliorer sa technologie et son processus d'innovation en subventionnant des projets particuliers de mise au point qui comportent un progrès technique sensible et qui présentent de bonnes possibilités d'exploitation commerciale.

L'assistance financière établie en vertu de ce programme est offerte à certaines sociétés canadiennes pour encourager celles-ci à mettre au point des projets qui seront exécutés au Canada. Le ministère de l'Industrie peut participer jusqu'à concurrence de 50 p. 100 au coût d'un projet approuvé, y compris le coût de l'équipement spécial et des prototypes. Cependant, le programme n'est pas destiné à financer l'établissement de nouvelles entreprises ou l'acquisition d'immobilisations d'usage général, ni à couvrir les frais de mise en marche d'une fabrication.

Il appartient à l'industrie de proposer les projets et d'en entreprendre la direction et l'exécution. Les demandes d'aide seront jugées d'après la valeur technique et commerciale du projet. Les entreprises doivent avoir la compétence et les moyens nécessaires non seulement pour entreprendre les études de développement, mais aussi pour fabriquer le produit et le mettre en vente ou pour exploiter le procédé qui en résultera. Cependant, elles peuvent accorder des sous-contrats à d'autres sociétés, à des instituts de recherche, à des universités et à des bureaux d'étude lorsqu'il est souhaitable de le faire.

Si le projet réussit et si les résultats sont commercialisés, l'entreprise doit rembourser le ministère du montant de sa contribution avec intérêt. Les modalités du remboursement sont négociées avec l'entreprise et sont calculées en fonction de l'utilisation commerciale du produit ou du procédé. Cependant, on prévoit que la période de remboursement ne doit pas dépasser dix années à compter de la date de la première utilisation commerciale ou de la vente du produit par la compagnie. Si les résultats ne sont pas exploités commercialement, la contribution du ministère reste acquise à l'entreprise.

Les titres de propriété des brevets, modèles, données et outillage résultant du projet resteront à l'entreprise. Cependant, on exigera que l'entreprise s'engage à exploiter au Canada pendant une certaine période de temps la réussite de ce projet.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme d'avancement de la technologie, les sociétés intéressées devront s'adresser à:

PAIT
Ministère de l'Industrie
OTTAWA

TAXE FÉDÉRALE DE VENTE - EXEMPTION ET RÉDUCTION

1. Depuis le 30 mars 1966, sont exempts de la taxe de vente, lorsqu'ils doivent servir aux manufacturiers ou aux producteurs, soit directement à la fabrication, soit à la production de marchandises:

   a) les matrices, gabarits, brides et moules,

   b) les patrons de matrices, gabarits, brides et moules, et

   c) les outils destinés aux machines de production ou à leurs dispositifs qui servent à travailler les matières par tournage, fraisage, meulage, polissage, perçage, poinçonnage, alésage, profilage, cisaillement, emboutissage ou rabotage.

2. Depuis le 2 juin 1967, la taxe fédérale de vente a été supprimée sur les machines et appareils

vendus aux fabricants ou aux producteurs, ou importés par eux et destinés à être utilisés par eux directement dans la fabrication ou la production de marchandises.

STIMULANTS DOUANIERS

La Loi sur les douanes canadiennes comporte un certain nombre de concessions en faveur de l'industrie manufacturière du Canada. On notera, cependant, que ces concessions douanières ne découlent pas automatiquement du fait qu'une entreprise s'établit en territoire canadien ou qu'elle entreprend la fabrication d'un nouveau produit.

On trouvera ci-dessous un résumé de quelques-uns des principaux stimulants douaniers de nature à intéresser les fabricants. Pour obtenir plus de détails sur l'une ou l'autre de ces dispositions, les entreprises intéressées peuvent s'adresser à la Division des douanes et de l'accise, ministère du Revenu national, Ottawa.

Exemption des droits de douane - Fabricants

Le Tarif des douanes renferme plusieurs dispositions prévoyant l'entrée en franchise d'articles et de matériaux destinés à servir exclusivement à la fabrication de certaines marchandises au Canada. Ces dispositions sont destinées à encourager la transformation de produits au Canada. De plus, le ministère des Finances peut autoriser certaines réductions des droits de douane par l'établissement de postes tarifaires provisoires. Ceux-ci demeurent en vigueur provisoirement pour des périodes de temps variables et deviennent, si nécessaire, réglementaires. Il y a lieu de souligner que les produits importés en franchise ou bénéficiant d'un taux réduit, en vertu de ces dispositions, doivent servir exclusivement à la fabrication de marchandises particulières.

Matrices, moules

On peut obtenir la permission d'importer provisoirement au Canada, pour une période ne dépassant pas douze mois, de l'équipement d'usine tel que matrices, moules, patrons, gabarits et garnitures connexes, moyennant le paiement de droits équivalant à un soixantième de la valeur de ce matériel pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel il se trouvera au Canada, avec un paiement minimal de $25 par déclaration en douane. Cette mesure est destinée à atténuer le coût élevé de reproduction d'équipement semblable pour la fabrication de petites séries de

produits et à encourager le fabricant à incorporer une plus forte proportion d'éléments canadiens dans le produit fini. Cette mesure, bien accueillie par l'industrie, est fréquemment utilisée. Les règlements relatifs à l'entrée provisoire de ce matériel permettent aux receveurs des douanes aux ports d'entrée d'en autoriser l'importation provisoire sans avoir à soumettre chaque cas à l'approbation d'Ottawa.

Drawbacks

Le Tarif des douanes comprend plusieurs clauses relatives au drawback stipulant le remboursement des droits à l'importateur lorsque le matériel, les machines ou l'équipement sont affectés à un usage particulier. De plus, les dispositions relatives au drawback s'appliquent dans le cas de marchandises importées aux fins de transformation ultérieure au Canada et exportées de nouveau soit vers le pays d'origine soit vers un tiers pays. Dans ces cas, un remboursement des droits de l'ordre de 99 p. 100 est généralement disponible.

Une des dispositions relatives au drawback intéresse particulièrement le fabricant qui emploie à la fois du matériel importé et du matériel canadien de la même catégorie dans la fabrication d'un produit d'exportation. Pour lui épargner le stockage séparé des matières importées et de celles d'origine canadienne aux fins du drawback, on autorise le fabricant à réclamer le remboursement des droits payés sur la partie importée en se fondant sur le contenu équivalent des marchandises qu'il exporte. Considérons par exemple un stock de carbonate de sodium anhydre composé de matière canadienne et de matière importée, lequel servira à l'affinage de métal vendu au Canada ou exporté. L'industriel peut réclamer un drawback de 99 p. 100 sur le carbonate de sodium anhydre importé pour un montant équivalant à la quantité de produit utilisée pour l'affinage du métal qu'il exporte. Les "équivalences" ne peuvent être appliquées qu'aux exportations effectuées dans les douze (12) mois qui suivent l'utilisation effective de la matière importée.

Pièces composantes de production

On peut affirmer d'une façon générale que l'industriel au Canada qui doit utiliser dans la fabrication d'un produit des pièces composantes importées peut réaliser des économies fondées sur la réduction de la valeur aux fins de la douane. Dans ce cas, l'économie dépend de l'importance des opérations de fabrication effectuées au Canada.

Si les pièces composantes sont importées afin d'être assemblées sans qu'on y ajoute une proportion raisonnable d'éléments d'origine canadienne, il est probable que la seule économie réalisée dans l'évaluation aux fins de la douane sera celle des frais de montage et d'emballage effectués au Canada. Néanmoins, dans le cas d'un procédé de transformation, les pièces composantes de production importées peuvent être évaluées pour fins d'imposition douanière sur la base du coût à la fabrique (matières premières, main-d'oeuvre et frais généraux seulement) dans le pays exportateur plus une certaine avance procentuelle. Le montant de cette avance varie en partie suivant la proportion d'éléments canadiens entrant dans le produit fini. Si l'élément canadien est important, l'économie peut être considérable.

On trouvera au chapitre intitulé "Le régime douanier du Canada" de la présente série un exposé plus détaillé des dispositions relatives à l'établissement de la valeur aux fins de la douane des pièces de production de même que des articles finis. On conseille aux fabricants d'obtenir de la Division des douanes et de l'accise, ministère du Revenu national à Ottawa, des décisions sur la valeur des produits qu'ils ont l'intention d'importer.

MESURE DE STIMULATION A LA PARTICIPATION CANADIENNE

Paiement de dividendes

Les dividendes versés ou crédités à un actionnaire qui ne réside pas au Canada sont assujettis à un impôt de 15 p. 100. Néanmoins, cet impôt est réduit à 10 p. 100 si la société qui distribue les dividendes est possédée dans une certaine mesure par des Canadiens. Le mot "dividende" comprend toute forme de distribution de recettes ou de bénéfices d'une société. Pour plus de détails sur ce que l'on entend par une "Corporation possédée dans une certaine mesure par des Canadiens", voir l'Appendice "C".

AUTRES PROGRAMMES

Les programmes tels que le programme d'aide à la réadaptation de l'industrie automobile, le programme de partage de la mise au point du matériel de défense, le programme de modernisation de l'industrie en vue de l'exportation pour la défense et le programme de construction navale, qui relèvent tous du ministère de l'Industrie, ne figurent pas dans la présente brochure, car ce sont des mesures de stimulation qui ne s'appliquent qu'à des domaines limités et ne visent pas à l'expansion industrielle en général.

La brochure ne fait pas non plus mention des nombreux services d'ordre général que le gouvernement met à la disposition de l'industrie, et qui figurent dans la publication du ministère de l'Industrie intitulée: "Services fédéraux à l'intention des hommes d'affaires".

APPENDICE "A"

*RÉGIONS DES CENTRES DE MAIN-D'OEUVRE DÉSIGNÉES EN VERTU DE LA LOI STIMULANT LE DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES RÉGIONS

Terre-Neuve

Corner Brook
Grand Falls
Saint-Jean (Labrador*)

Nouvelle-Ecosse

Amherst
Bridgewater
Inverness
Kentville
Liverpool
New Glasgow
Springhill
Sydney
Sydney Mines
Truro
Yarmouth

Colombie-Britannique

Kelowna
Penticton
Vernon

Saskatchewan

Lloydminster
North Battleford
Prince Albert
Yorkton

Nouveau Brunswick

Bathurst
Campbellton
Edmunston
Minto
Moncton
Newcastle
St-Stephen
Sussex
Woodstock

Ontario

Bracebridge
Elliot Lake
Hawkesbury
Kirkland Lake
New Liskeard
North Bay
Parry Sound
Sturgeon Falls
Timmins

Manitoba

Brandon
Dauphin
Le Pas
Selkirk

Québec

Alma
Baie Comeau
Buckingham
Causapscal
Chandler
Chicoutimi
Dolbeau
Forestville
Gaspé
Jonquière
Lachute
La Malbaie
La Tuque
Louiseville
Maniwaki
Matane
Mégantic
Mont-Laurier
Montmagny
New Richmond
Port-Alfred
Rimouski
Rivière-du-Loup
Roberval
St-Jérôme
Ste-Agathe
Sept-Îles
Shawinigan
Ville Saint-Georges

Ile du Prince-Edouard

Charlottetown
Summerside

Les comtés et les divisions de recensement suivants répondent aux critères:

Queen's (N.-B.)
Beauce (Qué.)
Berthier (Qué.)
Labelle (Qué.)
Pontiact (Qué.)
Haliburton (Ont.)
Parry Sound (Ont.)
Ile Manitoulin (Ont.)
Division de recensement 2 (Man.)
Division de recensement 3 (Man.)
Division de recensement 10 (Man.)
Division de recensement 18 (Man.)
Division de recensement 19 (Man.)
Division de recensement 5 (Sask.)
Division de recensement 10 (Sask.)
Division de recensement 13 (Sask.)
Division de recensement 12 (Alb.)
Division de recensement 13 (Alb.)

* Y compris la région du lac Melville et les établissements côtiers au sud du 55 e parallèle.

APPENDICE "B"

Le calcul des subventions aux installations nouvelles et existantes se fait de la façon suivante:

Formule n° 1 - Pour l'établissement d'une installation nouvelle:

1. Lorsque les frais d'immobilisations approuvés n'excèdent pas $250,000, le montant de la subvention de développement ne doit pas excéder un montant égal au tiers des frais d'immobilisations approuvés.

2. Lorsque les frais d'immobilisations approuvés excèdent $250,000 sans dépasser $1,000,000, le montant de la subvention de développement ne doit pas excéder un montant égal au total

   a) du tiers de $250,000 et

   b) du quart du montant des frais d'immobilisations approuvés en sus de $250,000.

3. Lorsque les frais d'immobilisations approuvés excèdent $1,000,000, le montant de la subvention de développement ne doit pas dépasser le moindre des possibilités suivantes:

   a) le total du

      (i) tiers de $250,000,

      (ii) quart de $750,000, et

      (iii) cinquième du montant des frais d'immobilisations approuvés en sus de $1,000,000, ou

   b) $5,000,000.

Formule n° 2 - Pour l'expansion d'installations existantes:

Le montant d'une subvention de développement pour l'expansion d'installations existantes ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu lorsque la formule n° 1 est appliquée au montant qui reste quand on soustrait des frais d'immobilisations approuvés le plus élevé des chiffres suivants: 10 p. 100 de la valeur attribuée par le Ministre à l'installation existante en voie d'agrandissement ou $10,000; ou

b) $5,000,000.

HF3226/.A314
Canada. Ministère de l'ind
L'exploitation d'une
entreprise au canada.
ADUK 1967 Pt.3

DATE DUE

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA
222450

APPENDICE "C"

"Corporation possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens"

* Pour qu'une corporation ait droit à la réduction de l'impôt de retenue de 15 à 10 p. 100 sur les dividendes, elle doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. La corporation doit résider au Canada.

2. (A) Au moins 25 p. 100 de ses actions donnant droit de vote émises et en circulation et au moins 25 p. 100 de son capital effectif doivent être possédés au Canada (par des particuliers et (ou) des corporations contrôlées par des Canadiens).

   'OU

   (B) Une ou des catégories d'actions donnant droit de vote et une ou des catégories de valeurs à revenu variables représentant au moins 50 p. 100 du capital effectif de la corporation doivent être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs canadienne et pas plus de 75 p. 100 du capital effectif ni plus de 75 p. 100 des actions donnant droit de vote ne doivent être la propriété à l'étranger d'un seul non-résident.

3. Au moins 25 p. 100 du nombre total des administrateurs de la corporation doivent résider au Canada.

* Pour être considérée comme étant possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens dans une année particulière d'imposition, une société qui n'est pas nouvellement constituée en corporation doit satisfaire à chacune des trois conditions indiquées plus haut durant n'importe quelle période de soixante jours dans les 120 jours commençant 60 jours avant le premier jour de l'année.